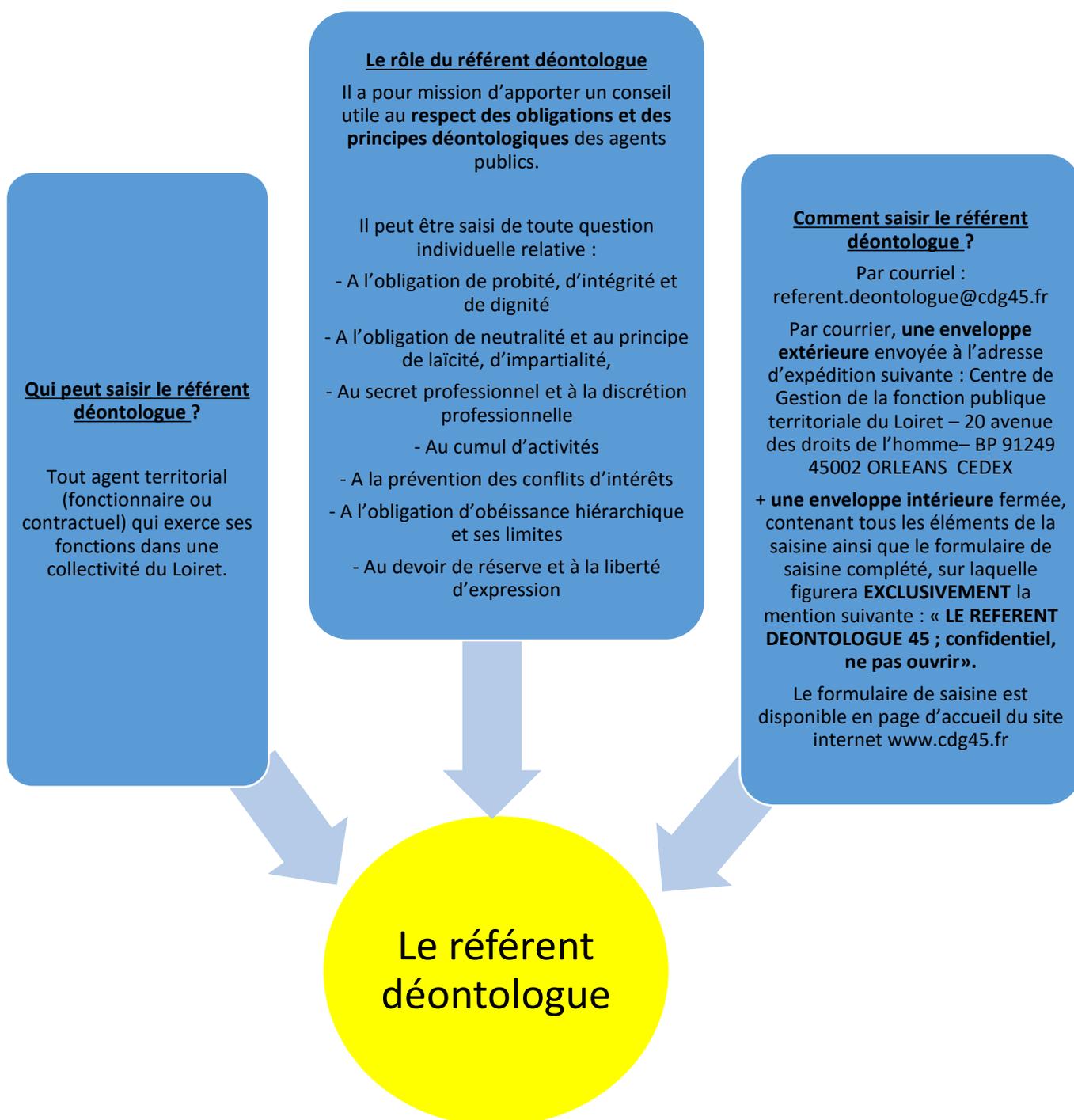


Le Référent Déontologue placé auprès du CDG 45

Un nouveau dispositif qui vient accompagner la réaffirmation, par le législateur, des principes déontologiques que les agents publics doivent appliquer.



Le cadre d'intervention du référent déontologue

Le référent déontologue peut apporter des réponses et un conseil adapté à toute question déontologique que l'agent se pose au quotidien dans ses fonctions, mais n'a pas pour mission de répondre à des questions statutaires ni aux questions relatives au mal-être au travail.

Exemples de questions auxquelles peut répondre le référent déontologue :

- Puis-je cumuler mon emploi avec un emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a une entreprise ?
- Puis-je commenter la politique ou les choix du maire-employeur sur mon blog ou un autre réseau social ?
- Est-ce que je dois refuser un cadeau d'un usager ?
- Puis-je ne pas obéir à mon supérieur hiérarchique si son instruction est illégale ?
- Face à un conflit d'intérêts, quel comportement adopter ?

Exemples de questions qui ne relèvent pas de sa compétence :

- Puis-je bénéficier d'un avancement de grade ?
- Mon employeur peut-il modifier mes horaires de travail ou mes missions ?
- Pourquoi n'ai-je pas eu d'augmentation de rémunération ?
- Pourquoi ma demande de temps partiel n'a-t-elle pas été acceptée ?

Le référent déontologue est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur n'est pas informé de la saisine.

Le Référent déontologue, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne lie pas son destinataire et qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

Il intervient à titre préventif et ne peut être saisi de cas déjà litigieux entre l'agent et son employeur. Il n'intervient pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire.